



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la transformation de la Zone de protection du patrimoine  
architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en Aire de mise  
en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)  
à Châlons-en-Champagne (51)**

n°MRAe 2019DKGE129

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 01 avril 2019 par la Ville de Châlons-en-Champagne compétente en la matière, et relative à la transformation de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 02 avril 2019 ;

Considérant le PLU de la ville de Châlons-en-Champagne (en cours de révision) et son Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) notamment ;

Considérant que par délibération du 9 octobre 2014 du conseil municipal, la ville de Châlons-en-Champagne a décidé de la création d'une AVAP (par transformation de la ZPPAUP) sur 450 ha qui correspondent au périmètre de la ZPPAUP et comprend :

- le centre-ville historique ;
- les anciens faubourgs ;
- des lotissements et plusieurs grandes emprises du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les bords de la Marne, ses affluents et canaux ;
- des Jards et jardins publics de qualité, les vues perspectives et échappées remarquables ;

Considérant que la création de l'AVAP de Châlons-en-Champagne a pour objectifs :

- d'assurer la cohérence du projet d'AVAP avec les objectifs du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- d'améliorer la valorisation du patrimoine bâti et des espaces naturels ;
- d'assurer une bonne intégration des solutions d'économie ou de production d'énergie dans le contexte patrimonial et paysager de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le plan de délimitation de l'AVAP :

- définit par typologie architecturale les constructions à caractère patrimonial à protéger au titre de l'AVAP :
  - constructions remarquables en raison de leur spécificité architecturale ;
  - habitations urbaines traditionnelles ;
  - ateliers et fermes traditionnelles ;
  - grandes demeures ;
  - pavillons XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle ;
  - maisons de faubourg ;
  - immeubles de rapport XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle ;
  - constructions modernes ;
  - équipements ;
- instaure des périmètres délimités des abords (PDA) protégés des monuments historiques de 500 mètres ;
- définit par typologie urbaine les constructions d'accompagnement et les constructions neuves ; des dispositions spécifiques adaptées à chaque typologie urbaine (tissus urbains d'origine médiévale, tissus urbains de faubourg, tissus urbains reconstruits au XX<sup>e</sup> siècle) fixent des critères objectifs d'intégration portant sur l'implantation, la volumétrie et l'aspect des constructions (rythmes, proportions, mise en œuvre des matériaux) ;
- définit les éléments constituant le paysage et les espaces urbains :
  - trame verte et bleue de la Marne et son réseau hydrographique ;
  - les alignements d'arbres à préserver et à valoriser ;
  - les parcs et jardins publics ;
  - les jardins privés de qualité ;
  - les végétations naturelles à préserver ;
  - les espaces urbains structurants à valoriser ;
  - les clôtures de qualité à préserver ;
  - les perspectives à préserver ;
  - les panoramas à préserver ;
  - les vues sur les cours d'eau à valoriser ;
  - les éléments de petit patrimoine de qualité (portails, ponts, statues) ;

Considérant que l'aire de l'AVAP est concernée par :

- une zone naturelle d'intérêt faunistique floristique (ZNIEFF) de type 2 ;
- un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) ;

Observant que la création de l'AVAP de Châlons a été motivée par la volonté d'améliorer les dispositifs de protection patrimoniale dans la perspective du projet de revalorisation du centre-ville lancé en juillet 2016

Observant par ailleurs qu'une AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui fixe les droits et obligations de l'administration, de la commune et des administrés en ce qui concerne la mise en valeur et la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, elle comprend :

- un diagnostic architectural patrimonial et environnemental ;
- un règlement ;
- un document graphique ;

Observant que le projet de création d'AVAP:

- permet de s'assurer de la préservation et de la mise en valeur des patrimoines architecturaux archéologiques et paysagers ;
- comporte quelques éléments de compatibilité avec le PADD du PLU (en cours de révision) qui se traduisent par les points suivants ;
  - renforcement de la trame verte et bleue ;
  - mise en valeur de l'identité de la ville de Châlons-en-Champagne ;
  - préservation des écosystèmes naturels ;
  - intégration des solutions d'économie ou de production d'énergie dans le contexte patrimonial et paysager de Châlons-en-Champagne ;
  - prise en compte les thématiques circulation/déplacement, assainissement, gestion des eaux pluviales, imperméabilisation des sols ;
- ne donne pas d'informations sur le potentiel de densification existant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses, réhabilitation du bâti inoccupé), ni sur les possibles incidences de l'AVAP sur l'utilisation de ces espaces non bâtis ;

***L'Autorité environnementale recommande de préciser et de localiser les dents creuses et d'affiner l'analyse des potentialités liées à la réutilisation des logements vacants afin de répondre à l'objectif de densification du PADD ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la ville de Chalons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la transformation de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la transformation de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du cœur d'agglomération de Châlons-en-Champagne, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.